

# BULLETIN JOLY SOCIÉTÉS

ACTUALITÉ DU DROIT DES SOCIÉTÉS

À LA UNE

**SOCIÉTÉS PAR ACTIONS**

L'appartenance d'une société à un groupe et le risque  
de solvabilité → PAGE 530

Alain COURET

**CHRONIQUE**

Actualité du registre du commerce et des sociétés (2016-2017) → PAGE 555

Sous la direction de Jean-Marc BAHANS

**DOCTRINE**

« Travaux préparatoires » de l'ordonnance n° 2017-970  
du 10 mai 2017 et du décret n° 2017-1165 du 12 juillet 2017  
tendant à favoriser le développement des émissions obligataires → PAGE 569

COMMISSION OBLIGATAIRE DE PARIS EUROPLACE

**Direction scientifique**

**Hervé LE NABASQUE,**  
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

**Comité scientifique**

<p><b>Jean-François BARBIÈRI,</b> professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole) et au CREOP (université de Limoges)</p> <p><b>Alain COURET,</b> professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)</p> <p><b>Jean-Jacques DAIGRE,</b> professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)</p> <p><b>Reinhard DAMMANN,</b> avocat associé, cabinet Clifford Chance</p> <p><b>Bruno DONDERO,</b> professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)</p> <p><b>Paul LE CANNU,</b> professeur émérite à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)</p> <p><b>Dominique LEDOUBLE,</b> expert financier</p> <p><b>Hervé LE NABASQUE,</b> professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)</p>	<p><b>Daniel LEPELTIER,</b> docteur en droit</p> <p><b>François-Xavier LUCAS,</b> professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1) ancien directeur scientifique</p> <p><b>Catherine MAISON BLANCHE,</b> senior consultant, Allen &amp; Overy LLP</p> <p><b>Hugues MATHEZ,</b> avocat associé, cabinet White &amp; Case</p> <p><b>Didier PORACCHIA,</b> professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)</p> <p><b>Arnaud REYGROBELLET,</b> professeur à l'université Paris Ouest Nanterre La Défense</p> <p><b>Xavier VAMPARYS,</b> Head of International Legal Department, CNP assurances</p> <p><b>Daniel VILLEY,</b> avocat associé, cabinet Villey Girard Grolleaud AARPI</p>
--	--

**Comité de rédaction**

<p><b>Droit commun</b></p> <p><b>Paul LE CANNU,</b> professeur émérite à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)</p> <p><b>Didier PORACCHIA,</b> professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)</p> <p><b>Hugo BARBIER,</b> professeur à Aix-Marseille université</p> <p><b>Edmond SCHLUMBERGER,</b> professeur à l'université Paris 8 - Vincennes Saint-Denis</p> <p><b>Sociétés par actions</b></p> <p><b>Hervé LE NABASQUE,</b> professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)</p> <p><b>Antoine GAUDEMET,</b> professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)</p> <p><b>Sociétés de personnes et autres groupements</b></p> <p><b>François-Xavier LUCAS,</b> professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1) ancien directeur scientifique</p> <p><b>Philippe DUPICHOT,</b> professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)</p>	<p><b>Audit et contrôle des comptes</b></p> <p><b>Jean-François BARBIÈRI,</b> professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole) et au CREOP (université de Limoges)</p> <p><b>Fusions acquisitions</b></p> <p><b>Bruno DONDERO,</b> professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)</p> <p><b>Restructuration des sociétés en difficulté</b></p> <p><b>Eva MOUJAL-BASSILANA,</b> professeur à l'université Nice Sophia Antipolis</p> <p><b>Irina PARACHKÉVOVA,</b> professeur à l'université Nice Sophia Antipolis</p>
--	--

**Directeur de la publication** Emmanuelle FILIBERTI

**Rédactrice en chef** Audrey FAUSSURIER • **Rédactrice** Perrine SCHÖLER

Revue éditée par Lextenso éditions SA  
70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué – 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex  
Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 0422 T 82874 • ISSN 1285-0888  
Imprimé par Chirat • 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 Saint-Just-la-Pendue  
sur des papiers produits en Autriche et au Portugal, issus de forêts gérées durablement ;  
0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 186 g éq. CO<sub>2</sub>  
Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr  
Abonnement France 2017 : 330 € HT - Abonnement étranger 2017 : 363 €  
Prix au numéro France : 36 € HT - Prix au numéro étranger : 40 €

Le Bulletin Joly Sociétés peut désormais être cité de la manière suivante : BJS déc. 2013, n° 110y6, p. 824.



### ACTUALITÉ

PAGE 511

### DROIT COMMUN

#### **116s9** Préjudices induits par l'insuffisance des apports faits par un associé

PAGE 513

Jean-François BARBIÈRI

Cass. com., 26 avr. 2017, n° 15-28091, Sté Sigema, F-D

*L'insuffisance des apports faits par un associé, qui se traduit par une majoration infondée de sa participation au capital social, cause de ce fait aux autres associés un préjudice qui n'est pas le corollaire de celui que subit la société et dont ceux-ci sont, par suite, recevables à demander réparation.*

#### **116t0** Le dol, un remède incertain pour le cessionnaire « rompu aux affaires »

PAGE 515

Matthieu BUCHBERGER

Cass. com., 11 mai 2017, n° 15-25301, F-D – Cass. com., 11 mai 2017, n° 15-20976, F-D

*Deux arrêts récents offrent de nouvelles illustrations quant à la possibilité de sanctionner pour dol les cédants de droits sociaux. Ils laissent à penser que la Cour de cassation reste sensible au fait que les cessionnaires sont rompus aux affaires, et qu'elle est peut-être prête à laisser une place à la théorie renouvelée du dolus bonus.*

#### **116t1** Précisions sur l'appréciation de la capacité juridique d'une société de droit étranger ayant interjeté appel en France

PAGE 518

Thomas MASTRULLO

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 20 avr. 2017, n° 16-12975, Sté ODL, F-D

*En application des règles de procédure française, est nul l'appel interjeté par une société de droit anglais dissoute et radiée du Companies House au jour de la déclaration d'appel, peu importe qu'en vertu de la loi anglaise, la réinscription de cette société au registre du commerce anglais lui ait conféré rétroactivement la personnalité morale et la capacité d'ester en justice.*

#### **116t6** Négation de l'action *ut singuli* contre le dirigeant de fait : entre consolation et déception

PAGE 521

Caroline COUPET

Cass. com., 29 mars 2017, n° 16-10016, SAS LCV, F-D

*Si l'action *ut singuli* ne peut être exercée contre le dirigeant de fait, la société peut agir à son encontre par l'intermédiaire de ses représentants légaux ou d'un mandataire ad hoc. Par cette affirmation, la Cour de cassation adopte une conception stricte du champ de l'action *ut singuli*, tout en offrant à la société des solutions alternatives. La précision est bienvenue mais l'on pourrait souhaiter que soit développée à l'avenir une appréhension plus extensive de l'action *ut singuli*.*

#### **116t7** La saga du paiement des expertises illégalement décidées par le CHSCT : suite... et fin ?

PAGE 525

Dirk BAUGARD

Cass. soc., 31 mai 2017, n° 16-16949, FS-PBRI

*La Cour de cassation maintient sa jurisprudence, applicable aux expertises illégalement décidées par des CHSCT avant le 10 août 2016, imputant à l'employeur le paiement des honoraires de l'expert. Cette solution, portant atteinte au droit de propriété et au droit au recours effectif de l'employeur pour une durée limitée, serait nécessaire et proportionnée au but poursuivi par la convention européenne des droits de l'Homme (art. 2 et 8), protégeant la santé et la vie des salariés.*

## SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

### **116t2** L'appartenance d'une société à un groupe et le risque de solvabilité PAGE 530

Alain COURET

CE, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> ch. réunies, 19 juin 2017, n° 392543, Sté General Electric France

*Le fait pour une société d'appartenir à un groupe dont la société mère bénéficie de la notation la plus élevée ne saurait présumer d'un niveau de solvabilité autorisant l'administration fiscale à considérer comme excessifs les intérêts payés par cette filiale aux autres entités du groupe auprès desquelles elle se refinance.*

### **116s7** Société anonyme : révocabilité *ad nutum* et pacte d'actionnaires PAGE 532

Thibaut de RAVEL D'ESCLAPON

Cass. com., 26 avr. 2017, n° 15-12888, Sté Socar, F-D

*La clause d'un pacte d'actionnaires est illicite si elle a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la libre révocabilité de l'administrateur d'une société anonyme. Rendue dans le contexte d'une organisation paritaire du conseil d'administration, cette solution interroge sur la pertinence du maintien de la règle de la révocabilité *ad nutum*.*

### **116v1** Le juge commercial est seul compétent pour connaître des contentieux relatifs à la mise en œuvre de l'article L. 225-23 PAGE 535

Alain COURET

CA Paris, 6-2, 15 juin 2017, n° 16/11608, SA Cag Gemini

*En cas de franchissement du seuil de 3 % du capital social par les salariés actionnaires dans une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé (C. com., art L. 225-23), un ou plusieurs administrateurs représentant les salariés doivent être désignés par l'assemblée générale de la société. Le tribunal de commerce est seul compétent pour connaître d'un litige relatif aux modalités de l'élection.*

### **116s8** Compétence en matière d'action en paiement contre la société mère française d'une filiale étrangère fictive PAGE 539

Michel MENJUCQ

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 4 mai 2017, n° 16-12853, Sté CEGIS, F-PB

*L'action qui n'a pas pour objet principal la fictivité d'une filiale de droit étranger mais tend au paiement d'une somme d'argent à l'encontre de la société mère de droit français ne relève pas de l'article 22, point 2, du règlement n° 44/2001 du 22 décembre 2000, de sorte que la juridiction française viole ce texte en s'estimant incompétente.*

## SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET AUTRES GROUPEMENTS

### **116t5** Gérant de SARL : rémunération des fonctions, non du travail PAGE 541

Dorothee GALLOIS-COCHET

Cass. com., 21 juin 2017, n° 15-19593, F-PBI

*La Cour de cassation décide que la rémunération du gérant fixée par l'assemblée est due tant qu'aucune décision la révoquant n'est intervenue, même si le gérant, absent pour maladie, n'a réalisé aucun travail pour la société. La règle vaut assurément pour tous les mandataires sociaux. En revanche, l'arrêt ne se prononce pas sur sa nature – impérative ou supplétive.*

### **116t8** La démission d'un dirigeant social, acte juridique unilatéral réceptif ? PAGE 544

Jean-François BARBIÈRI

Cass. com., 8 juin 2017, n° 14-29618, Sté Weng Se, F-D

*Sauf stipulation statutaire contraire, la démission d'un dirigeant est un acte juridique unilatéral qui produit tous ses effets dès lors qu'elle a été portée à la connaissance de la société. Elle ne nécessite aucune acceptation de la part de celle-ci et ne peut faire l'objet d'une rétractation ; son auteur peut seulement la contester en démontrant que sa volonté n'a pas été libre et éclairée. L'annulation de l'assemblée générale au cours de laquelle elle a été donnée ne rend pas la démission invalide.*

## RESTRUCTURATION DES SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

### **116t4** Responsabilité pour insuffisance d'actif et recours en tierce opposition du dirigeant PAGE 547

Bernard SAINTOURENS

Cass. soc., 17 mai 2017, n° 14-28820, FS-PB

*Le dirigeant, dont la responsabilité personnelle est recherchée à raison de l'insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire de la société et qui a intérêt à contester le principe et le montant du passif salarial, est une personne intéressée (C. com., art. L. 625-6). Il peut donc former tierce opposition à l'arrêt ayant reconnu et fixé une créance salariale au passif de la liquidation judiciaire.*

### **116t9** Interdiction de gérer : inapplication aux procédures en cours de dispositions plus favorables au dirigeant PAGE 548

Bastien BRIGNON

Cass. com., 14 juin 2017, n° 15-27851, F-D

*En modifiant l'article L. 653-8, alinéa 3, du Code de commerce, par l'ajout de l'adverbe « sciemment », l'article 239 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 a apporté une innovation afin d'éviter le prononcé d'une interdiction de gérer lorsque l'omission de déclarer la cessation des paiements procède d'une négligence de la part du chef d'entreprise. Ce texte, dépourvu de caractère interprétatif, est inapplicable aux procédures collectives ouvertes avant l'entrée en vigueur de ladite loi.*

### **116t3** Interdiction de gérer : appréciation objective de la date de cessation des paiements et respect du droit à un procès équitable PAGE 551

Bastien BRIGNON

Cass. com., 18 mai 2017, n° 15-21503, SCI Le Foch, F-D

*L'omission de déclaration de la cessation de paiements dans le délai légal ne s'apprécie pas au regard des motifs ayant conduit le dirigeant à la différer ou caractérisant sa volonté de se soustraire à ses obligations. La date de cessation des paiements étant opposable au dirigeant, celui-ci est recevable à former une tierce opposition ou un appel contre le jugement fixant cette date. L'interdiction de retenir une autre date que celle fixée dans le jugement d'ouverture ou de report (C. com., art. R. 653-1), ne méconnaît pas le droit à un procès équitable (CESDH, art. 6, § 1).*

## CHRONIQUE

### **116u1** Actualité du registre du commerce et des sociétés (2016-2017) PAGE 555

Sous la direction de Jean-Marc BAHANS

*Comme souvent, l'activité normative intéressant le domaine du droit applicable à la matière du RCS a été plutôt soutenue au cours de la période étudiée (juin 2016-juin 2017), la mesure phare de cette année restant la mise en place de la publicité des bénéficiaires effectifs. La période écoulée est aussi marquée par une jurisprudence abondante et qualitative sur nombre de questions déterminantes portant sur cette partie du droit des sociétés. Il s'agit essentiellement d'une jurisprudence nationale mais il faut noter cette année la présence d'une importante décision rendue par la Cour de justice de l'UE portant sur le régime juridique de la publicité des données personnelles contenues au RCS. Enfin, comme chaque année, quelques avis du CCRC ont également contribué à éclairer la matière.*

## DOCTRINE

### **116u6** « Travaux préparatoires » de l'ordonnance n° 2017-970 du 10 mai 2017 et du décret n° 2017-1165 du 12 juillet 2017 tendant à favoriser le développement des émissions obligatoires

PAGE **569**

COMMISSION OBLIGATAIRE DE PARIS EUROPLACE

*Les travaux de la Commission obligatoire de Paris Europlace ont commencé en décembre 2014 et se sont achevés avec la publication du décret n° 2017-1165 du 12 juillet 2017 d'application de l'ordonnance n° 2017-970 du 10 mai 2017. Les tableaux ci-dessous reproduits expliquent, article par article, les modifications apportées par l'ordonnance du 10 mai 2017 et le décret du 12 juillet 2017 tendant à favoriser le développement des émissions obligatoires.*

## Table chronologique des sources commentées

### 2016

#### MAI

CCRCS, avis n° 2016-004, 19 mai 2016.....p. 555 116u1

#### JUILLET

CCRCS, avis n° 2016-015, 5 juill. 2016 .....p. 555 116u1

Cass. com., 12 juill. 2016, n° 14-19694 .....p. 555 116u1

#### SEPTEMBRE

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 22 sept. 2016, n° 15-11147 .....p. 555 116u1

Cass. soc., 26 sept. 2016, n° 14-28959 .....p. 555 116u1

Cass. com., 27 sept. 2016, n° 14-21964 .....p. 555 116u1

#### OCTOBRE

A., 11 oct. 2016 : JO, 16 oct. 2016.....p. 555 116u1

CCRCS, avis n° 2016-009, 18 oct. 2016.....p. 555 116u1

CCRCS, avis n° 2016-019, 18 oct. 2016.....p. 555 116u1

Cons. const., 21 oct. 2016, n° 2016-591 QPC.....p. 555 116u1

#### NOVEMBRE

L. n° 2016-1524, 14 nov. 2016, art. 21 .....p. 555 116u1

Cass. com., 15 nov. 2016, n° 14-26287 .....p. 555 116u1

Cass. com., 29 nov. 2016, n° 15-13396.....p. 555 116u1

#### DÉCEMBRE

Ord. n° 2016-1635, 1<sup>er</sup> déc. 2016.....p. 555 116u1

CCRCS, avis n° 2016-13, 2 déc. 2016 .....p. 555 116u1

L. n° 2016-1691, 9 déc. 2016.....p. 555 116u1

D. n° 2016-1851, 23 déc. 2016, art. 26 .....p. 555 116u1

### 2017

#### JANVIER

CA Paris, 5-8, 25 janv. 2017, n° 16/15840.....p. 555 116u1

#### FÉVRIER

CA Colmar, 27 févr. 2017, n° 16/05881.....p. 555 116u1

### MARS

CJUE, 9 mars 2017, n° C-398/15, Camera di Commercio c/ Manni.....p. 555 116u1

Cass. com., 15 mars 2017, n° 15-11470.....p. 555 116u1

Cass. com., 29 mars 2017, n° 16-10016, SAS LCV, F-D.p. 521 116t6

### AVRIL

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 20 avr. 2017, n° 16-12975, Sté ODL, F-D ..p. 518 116t1

D. n° 2017-630, 25 avr. 2017 .....p. 555 116u1

Cass. com., 26 avr. 2017, n° 15-28091, Sté Sigema, F-D.p. 513 116s9

Cass. com., 26 avr. 2017, n° 15-12888, Sté Socar, F-D.....p. 532 116s7

### MAI

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 4 mai 2017, n° 16-12853, Sté CEGIS, F-PB.....p. 539 116s8

Cass. com., 11 mai 2017, n° 15-25301, F-D .....p. 515 116t0

Cass. com., 11 mai 2017, n° 15-20976, F-D .....p. 515 116t0

Cass. soc., 17 mai 2017, n° 14-28820, FS-PB.....p. 547 116t4

Cass. com., 18 mai 2017, n° 15-21503, SCI Le Foch, F-D .....p. 551 116t3

Cass. soc., 31 mai 2017, n° 16-16949, FS-PBRI .....p. 525 116t7

### JUIN

Cass. com., 8 juin 2017, n° 14-29618, Sté Weng Se, F-D .....p. 544 116t8

D. n° 2017-1094, 12 juin 2017.....p. 555 116u1

Cass. com., 14 juin 2017, n° 15-27851, F-D.....p. 548 116t9

CA Paris, 6-2, 15 juin 2017, n° 16/11608, SA Capge-mini .....p. 535 116v1

CE, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> ch. réunies, 19 juin 2017, n° 392543, Sté General Electric France.....p. 530 116t2

Cass. com., 21 juin 2017, n° 15-19593, F-PBI.....p. 541 116t5

### JUILLET

Ord. n° 2017-1142, 7 juill. 2017 : JO, 8 juill. 2017.....p. 511 116v3

Ord. n° 2017-1180, 19 juill. 2017 : JO, 21 juill. 2017.....p. 511 116v2

### AOÛT

D. n° 2017-1265, 9 août 2017 : JO, 11 août 2017.....p. 511 116v2

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :  
audrey.faussurier@lextenso.fr